



ASSOCIATION UNIVERSITAIRE
D'ODONTOLOGIE GARANCIÈRE

RÈGLEMENTATIONS DE LA FORMATION

Article 1 : Objet

L'Association Universitaire d'Odontologie Garancière est un organisme de formation domicilié au 5 rue Garancière (75006) enregistrée sous le numéro de déclaration d'existence 11756471975 auprès du service régional de contrôle (article R921-5 du code du travail).

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Article 2 : Dispositions générales

Les stagiaires doivent respecter le présent règlement en INTER et INTRA.

Les stagiaires doivent également respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil pour les formations.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Discipline

Les horaires de formation sont fixés par l'Association Universitaire d'Odontologie Garancière et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

AUOG

5 rue Garancière - 75006 Paris
Tél : 01 43 29 37 65
e-mail AUOG : garanciere@auog.fr

Association reconnue d'utilité publique par décret du 23 Mars 1992



ASSOCIATION UNIVERSITAIRE D'ODONTOLOGIE GARANCIÈRE

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les lieux de la formation
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur, le cas échéant ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- d'enregistrer ou de filmer la session de formation

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'Association Universitaire d'Odontologie Garancière ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Direction de l'Association Universitaire d'Odontologie Garancière ou son représentant ;
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.



ASSOCIATION UNIVERSITAIRE D'ODONTOLOGIE GARANCIÈRE

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 7 :

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire par voie électronique, avant toute inscription définitive

Maj. 05/2022